



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-351

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-31-00002 - Arrêté DOS-GRHH-2026-163 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille (Nord) (3 pages) Page 3

R32-2026-08-31-00004 - Arrêté DOS-GRHH-2026-191 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys - Artois de Saint-Venant (Pas-de-Calais) (3 pages) Page 6

R32-2026-08-27-00001 - Arrêté DOS-GRHH-2026-194 relatif à la nomination des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie (3 pages) Page 9

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-08-20-00014 - AR 149-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CRU-SM-17 portant création de la licence crustacés dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie (5 pages) Page 12

ARRETE DOS-GRHH-2026-163
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE
DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (NORD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-76 en date du 06 octobre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille (Nord) ;

Vu la décision du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-André-lez-Lille du 28 mars 2026 proclamant Monsieur Cyprien RICHER maire de Saint-André-lez-Lille ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille du 12 mai 2026 désignant Monsieur Nicolas BOUCHE pour la représenter au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille ;

Vu le courrier de Monsieur Stéphane PAUL en date du 08 avril 2026 informant l'agence régionale de santé des Hauts-de-France de sa démission de ses fonctions de personnalité qualifiée désignée par le préfet du Nord au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Saint-André-lez-Lille du 25 juin 2026 informant de son souhait de siéger personnellement au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise de Saint-André-Lez-Lille est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise de Saint-André-Lez-Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 août 2026

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Yann-Gaël Amghar

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-GRHH-2026-163)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Cyprien RICHER, maire de Saint-André-lez-Lille, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Nicolas BOUCHE et Monsieur Sébastien LEPRETRE, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Marie-Laurence FAUCHILLE, représentante du président du conseil départemental du Nord, et Monsieur Max-André PICK, représentant du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur Stéphane POT et Monsieur le docteur Maxime BUBROVSZKY, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Mailis TITI, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Paule BENSID et Monsieur Jan PAUWELS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le docteur Jean-Philippe PLATEL et Madame le docteur Martine LEFEBVRE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le préfet de Nord ;
- Madame Françoise VAN RECHEM (union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir) et Monsieur Vincent NOIRET (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet du Nord.

**ARRETE DOS-GRHH-2026-191
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS
DE SAINT-VENANT (PAS-DE-CALAIS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-149 du 04 décembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois de Saint-Venant (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel, notamment la désignation de Madame le docteur Margot TRIMBUR et Madame le docteur Isabelle TRYHOEN en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys – Artois de Saint-Venant ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Venant du 22 mars 2026, proclamant Monsieur Benoît DELBECQUE maire de la commune de Saint-Venant ;

Vu l'attestation de Monsieur Benoît DELBECQUE, maire de Saint-Venant, en date du 20 août 2026, informant de son souhait de désigner Monsieur André FLAJOLET pour le représenter au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys – Artois de Saint-Venant ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 août 2026

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-GRHH-2026-191)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André FLAJOLET, représentant du maire de Saint-Venant, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Pierre SELIN et Monsieur Hervé DEROUBAIX, représentants de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Monsieur Michel DAGBERT, représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais, et un représentant du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais en attente de désignation.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le docteur Margot TRIMBUR et Madame le docteur Isabelle TRYHOEN, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Delphine ROBILLARD, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Laurent DEPRE et Madame Margaux THERY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pascal SCALONE et Madame Dominique VERHOEST-SORIS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Martine LEFEBVRE-IVAN, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Robert WINDELS (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le préfet du Pas-de-Calais, et un(e) autre représentant(e) des usagers en attente de désignation par le préfet du Pas-de-Calais.

Arrêté DOS-GRHH-2026-194 relatif à la nomination des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS du 07 juillet 2022 DOS-SDES-GRHH-n°2022-65 modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, et du 27 décembre 2024 DOS-SDES-GRHH-n°2024-115 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRHH-n°2022-65 relatif à la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Vu les désignations transmises par le président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme, le directeur de la CPAM de la Somme, le conseil de surveillance et la commission médicale de l'établissement ainsi que celle relative à la désignation d'un représentant des usagers du système de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. La composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est fixée en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Lorsque l'un des membres visés en annexe unique du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir. La commission de l'activité libérale doit se réunir au moins une fois par an.

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'ARS du 07 juillet 2022 DOS-SDES-GRHH-n°2022-65 modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, et du 27 décembre 2024 DOS-SDES-GRHH-n°2024-115 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRHH-n°2022-65 relatif à la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie qui informera les membres concernés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Fait à Lille le 27 août 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYAN


ANNEXE unique : composition de la commission d'activité libérale

Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie

Qualité des membres	Noms des représentants	
1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins	Monsieur le docteur Dominique RINGARD	
2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Monsieur Franck DARRAGON	Madame Sophie COMPRA
3° Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Monsieur Didier RENAUT ou son représentant	
4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur	Madame Sylvie GRIFFOIN	
5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement	Monsieur le docteur Najeh EL ESPER	Monsieur le docteur Vincent GOEB
6° Un praticien hospitalier mentionné au 1° de l'article L. 6152-1 ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement	Monsieur le docteur Stéphane DUPAS	
7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l' article L. 1114-1 .	Monsieur Raymond BROSZNIOWSKI	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 août 2026

ARRÊTÉ n°149/2026

**Rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CRU-SM-17 portant création de la licence crustacés
dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 août 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/C-CRU-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence crustacés dans la zone de compétence du CRPME de Normandie annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALBERT Jaurès
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes


Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
CRPME Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



Délibération n°2026/C-CRU-SM-17

Portant création de la licence crustacés dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2025 validant la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 modifié relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les décisions favorables du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 26 juin 2026 ;

Considérant la consultation du public du 6 juillet 2026 au 27 juillet 2026 inclus sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence pour la pêche des crustacés au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des crustacés au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant les résultats du programme GEDUBOUCQ ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du 13 août 2026 au 18 août 2026 midi (avis favorable avec 6 voix pour, 1 contre et 3 sans avis, quorum atteint avec 10 voix comptabilisées) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

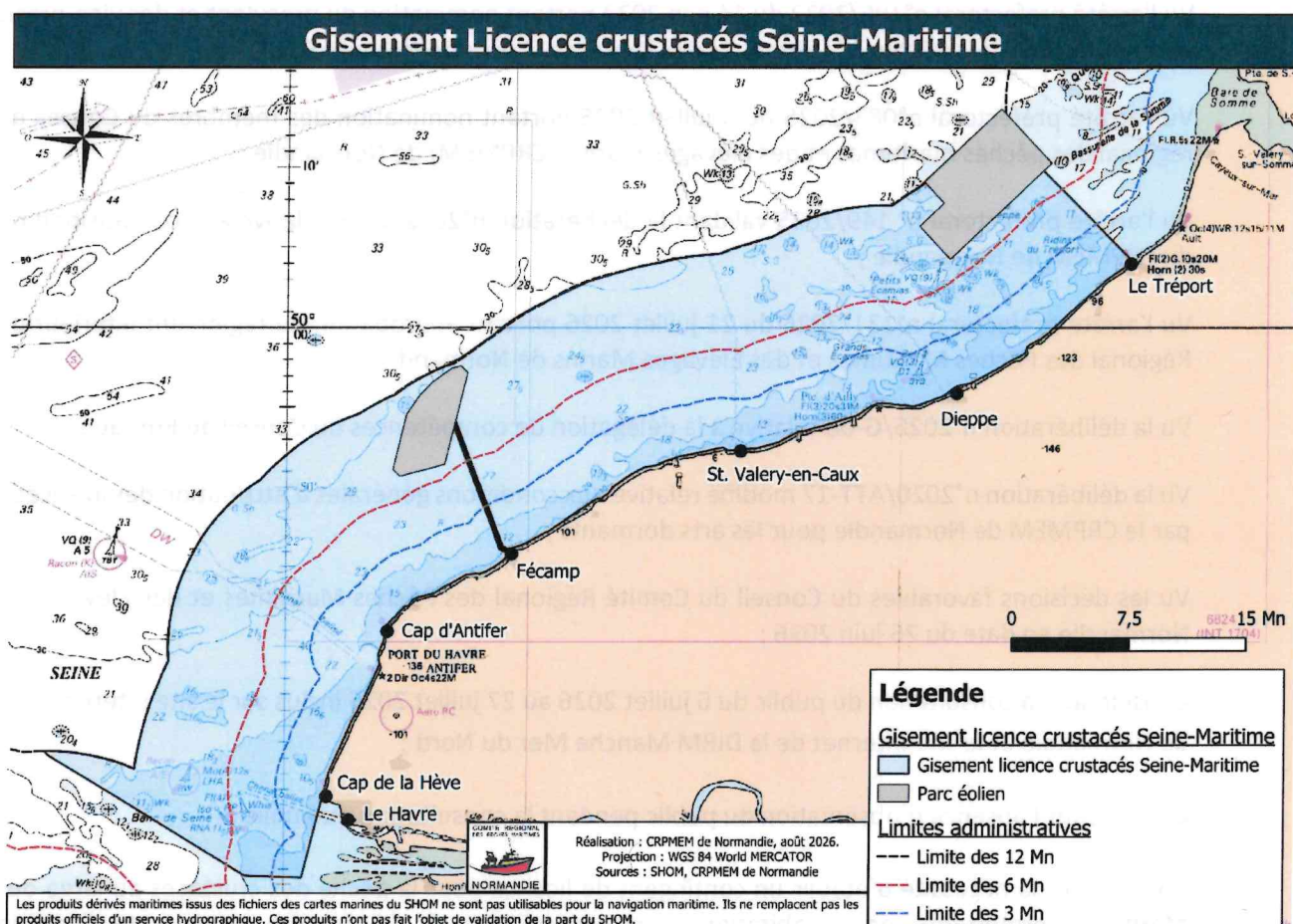
ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des crustacés aux casiers et aux filets dans la zone de compétence du CRPME de Normandie en Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « Crustacés Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime ;
- Et la limite Ouest est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription de HAROPA Port Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05"W.



1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les crustacés aux casiers et aux filets au large de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de la licences « Crustacés aux casiers Seine-Maritime » pour les navires ressortissants du CRPMEM Normandie est de 150 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre au 1^{er} janvier 2026. Un contingent objectif est fixé à 35 licences. Une diminution progressive est mise œuvre via la procédure mise en place dans la délibération attribution « arts dormants » en vigueur.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2019/30 CRUSM2 relative à la pêche des crustacés en Seine-Maritime.

A Bayeux
le 18 août 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

